



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 142/24

Luxembourg, le 18 septembre 2024

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-671/19 | Qualcomm/Commission

### **Abus de position dominante : le Tribunal confirme largement l'amende infligée à Qualcomm**

*Le Tribunal fixe le montant de l'amende à environ 238,7 millions d'euros contre 242 millions d'euros infligés par la Commission*

Qualcomm est une société américaine créée en 1985, active dans le domaine des technologies cellulaires et sans-fil. Les puces de Qualcomm sont vendues (et son logiciel système concédé sous licence) à des entreprises qui les utilisent pour équiper les téléphones mobiles, les tablettes, les ordinateurs portables, les modules de données et d'autres biens de consommation électroniques.

Le 30 juin 2009, la société britannique Icera a déposé auprès de la Commission européenne une plainte contre Qualcomm, révisée et mise à jour le 8 avril 2010, sur la base de laquelle la Commission a entamé son enquête. En 2012, l'intervenante, la société américaine Nvidia, qui avait acquis Icera en mai 2011, a fourni des informations complémentaires, intégrant la plainte et formulant des allégations de prix prédateurs à l'encontre de Qualcomm.

Entre juin 2010 et juillet 2015, la Commission a adressé plusieurs demandes d'informations à Qualcomm, à Icera ou à Nvidia et à d'autres acteurs du secteur des puces de bande de base. Les années suivantes, la Commission a complété son enquête en adressant des demandes d'informations supplémentaires <sup>1</sup>, en communiquant des griefs et en organisant des auditions.

**Le 18 juillet 2019, la Commission a adopté la décision attaquée en infligeant à Qualcomm une amende s'élevant à 242 042 000 euros.**

La Commission a défini le marché pertinent comme celui des puces de bande de base autonomes et intégrées compatibles avec la technologie « Universal Mobile Telecommunications System » (UMTS). Elle a constaté que Qualcomm occupait une position dominante sur ce marché au niveau mondial, et ce à tout le moins entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011.

La Commission a considéré que Qualcomm avait abusé de sa position dominante en fournissant, pendant ladite période, certaines quantités de certaines de ses puces UMTS à deux de ses principaux clients, à savoir Huawei et ZTE, à des prix inférieurs à ses coûts, dans l'objectif d'éliminer Icera, sa principale concurrente à l'époque.

**Qualcomm demande au Tribunal de l'Union européenne d'annuler ou, à titre subsidiaire, de réduire substantiellement le montant de l'amende infligée et soulève à cette fin quinze moyens** basés notamment sur des irrégularités de procédure, dont la durée excessive de l'enquête, le caractère prétendument succinct de certaines notes prises lors d'entretiens non enregistrés par la Commission avec des tiers, des erreurs manifestes d'appréciation, de fait et de droit, ainsi qu'un manquement à l'obligation de motivation par la Commission concernant plusieurs aspects de la décision en question.

**Dans son arrêt, le Tribunal examine de façon détaillée tous les moyens avancés par Qualcomm en les**

**écartant tous dans leur intégralité, à l'exception d'un moyen concernant le calcul du montant de l'amende, qu'il juge partiellement fondé.**

En particulier, le Tribunal rejette, entre autres, le grief de Qualcomm selon lequel la Commission aurait dû appliquer le test « small but significant and non-transitory increase in price » pour définir le marché pertinent aux fins de l'application de l'article 102 TFUE, en ce que ce test n'est pas l'unique méthode à laquelle la Commission puisse recourir pour définir le marché pertinent.

Le Tribunal écarte également les critiques de Qualcomm portant sur les coûts de référence utilisés par la Commission dans le cadre de son analyse prix-coûts, en ce que les coûts de référence choisis sont plus favorables à Qualcomm et parce que la Commission a choisi de vérifier l'intention de Qualcomm d'évincer un concurrent.

En ce qui concerne les conclusions de la Commission au sujet de l'éviction d'Icera du marché, le Tribunal souligne que, contrairement aux allégations de Qualcomm, la Commission n'est pas tenue, lors de son examen de l'existence éventuelle de prix prédateurs appliqués par une entreprise occupant une position dominante, d'examiner si le taux de couverture du marché par la pratique contestée est d'une ampleur suffisante pour que cette pratique produise des effets anticoncurrentiels.

S'agissant des arguments tirés de la prétendue non-application du critère du concurrent « aussi efficace » sur le marché pertinent, le Tribunal observe, en substance, que, dans le cadre d'une enquête relative à des prix prédateurs potentiels, l'analyse par laquelle la Commission compare, comme c'est le cas en l'espèce, les prix pratiqués par une entreprise en situation de position dominante avec certains de ses coûts aux fins d'évaluer si cette dernière a appliqué des prix inférieurs aux coûts totaux moyens (ATC), mais supérieurs aux coûts variables moyens (AVC), inclut déjà une analyse du concurrent « aussi efficace ».

Pour ce qui est de la conclusion formulée dans la décision attaquée quant à l'intention de Qualcomm d'évincer Icera du marché en cause, le Tribunal indique que la Commission a étayé ce constat en fournissant des éléments de preuve à la fois directs et indirects.

Enfin, s'agissant du calcul du montant de l'amende, le Tribunal estime que, dans la décision attaquée, **la Commission s'est écartée, sans justification, de la méthode prescrite par ses lignes directrices de 2006.**

**Par conséquent, dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction, le Tribunal fixe le montant de l'amende imposée à Qualcomm à 238 732 659 euros.**

**RAPPEL :** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

**RAPPEL :** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Le 13 juin 2017, Qualcomm a introduit un recours en annulation devant le Tribunal contre la décision de la Commission du 31 mars 2017 concernant une demande d'informations. Elle a également introduit une demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE, tendant, à titre principal, à la suspension de ladite décision ou, à titre subsidiaire, à l'adoption de mesures provisoires à cet égard. Par ordonnance du 12 juillet 2017, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission ([T-371/17 R](#)), le président du Tribunal a rejeté la demande de suspension et, par arrêt du 9 avril 2019, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission ([T-371/17](#)), le Tribunal a rejeté la demande d'annulation de cette décision. Le pourvoi de Qualcomm tendant à l'annulation de cet arrêt a été rejeté dans son intégralité par la Cour dans son arrêt du 28 janvier 2021, Qualcomm et Qualcomm Europe/Commission ([C-466/19 P](#)).